



Arrêt

n° 265 666 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par M. X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de délivrance d'un visa humanitaire, adoptée le 13.04.2021 par la partie adverse et notifiée le 22.04.2021 (...) ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 août 2020, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour raison humanitaire en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre le 13 avril 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que Monsieur [A.V.D.], né le [...] 2001 à [M.], de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15

décembre 1980, afin de rejoindre son père, Monsieur [H.T.], né le [...] 1962 à [S.M.], de nationalité burundaise, reconnu réfugié en Belgique le 24/02/2020 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis septembre 2018, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de Monsieur [H.T.] ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Monsieur [H.T.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de deux frères aînés, [K.B.-F.], âgé de 24 ans et de [I.S.-K.], âgé de 28 ans, ainsi que d'une partie de sa famille élargie, à savoir de six oncles et tantes vivant au pays d'origine ([M.E.], [M.L.], [H.A.], [M.F.], [S.P.] et [G.C.]) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.V.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».

Il rappelle le prescrit de l'article 9 de la loi puis fait valoir ce qui suit : « Il est de jurisprudence constante que, cette disposition ne fixant pas de critère précis pour l'obtention de l'autorisation y visée, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Il n'en demeure pas moins que, dans ce cadre, elle reste tenue de ne pas procéder, ni à une erreur manifeste d'appréciation, ni à un excès de pouvoir. De même, il lui appartient de motiver adéquatement sa décision, tant en fait qu'en droit, et ce dans le respect des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que dans le respect de l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Par la décision attaquée, la partie adverse a commis de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation lors de l'analyse [de son] dossier, et a, en conséquence, violé [son] droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et [celui] de l'ensemble des membres de sa famille.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de soulever que l'ensemble de la famille, qui résidait ensemble (*sic*) au Burundi jusqu'alors, a introduit une demande de visa le même jour, soit le 28.08.2020, afin de pouvoir rejoindre leur mari et père, soit Monsieur [H.], reconnu réfugié en Belgique le 24.02.2020.

Compte tenu du fait que trois personnes de la fratrie, en ce compris [lui], sont des enfants majeurs de Monsieur [H.], ils ne rentraient pas dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980, comme c'était le cas de Madame [N.] et les deux enfants mineures.

C'est la raison pour laquelle ils ont été contraints d'introduire tous les trois une demande de visa humanitaire.

Compte tenu de ce qui précède, la partie adverse se devait d'analyser [son] dossier en prenant en considération la situation de la famille dans son ensemble, qui a introduit, dès que possible et tous le même jour, des demandes de visas pour pouvoir rejoindre leur mari et père.

En outre, la partie adverse a considéré qu'aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, n'avaient été apportés (*sic*) par [lui] pour démontrer que la relation avec son père, soit entre deux majeurs, doit être protégée.

Pour ce faire, elle a constaté [que lui] et son père ne cohabitent plus ensemble depuis le mois de septembre 2018, qu'il ne démontre pas de contacts réguliers et constants avec son père, que ce dernier ne semble pas constituer un soutien financier, et [qu'il] ne se trouve pas isolé au Burundi puisqu'il y possède deux frères et six oncles et tantes.

Un tel raisonnement ne manque pas de surprendre, dès lors que la partie adverse avait connaissance - ceci ressort précisément de la décision contestée - de la situation particulière de l'ensemble de la famille: [son] père, Monsieur [H.], a été contraint de fuir le Burundi au mois de septembre 2018.

Ceci ne peut raisonnablement être contesté puisque le Commissaire Général lui a octroyé le statut de réfugié, le 24.02.2020.

Le reste de la famille, soit la mère et les cinq enfants ont continué à vivre ensemble au Burundi. C'est donc pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté que [lui] et son père n'ont plus été en mesure de cohabiter ensemble depuis le mois de septembre 2018. Cela n'empêche nullement une vie privée et familiale entre [eux] deux. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, dans la mesure où la partie adverse a pris connaissance du dossier asile [de son] père pour analyser [son] dossier de visa humanitaire, force est de constater que seules certaines déclarations de Monsieur [H.] ont été prises en considération, et non pas l'ensemble de celles-ci.

En effet, alors que la partie adverse estime [qu'il] ne démontre pas l'existence de contacts entre lui et son père, il y a lieu de noter que Monsieur [H.] a affirmé ceci lors de son audition au CGRA :

« vous êtes encore en contact avec vos enfants et votre épouse ? Oui, on est en contact » (pièce n° 4, p. 5).

Les déclarations [de son] père lors de son audition au CGRA, ainsi que les documents déposés dans le cadre de la demande de visa humanitaire, notamment l'attestation de fréquentation scolaire, démontraient à suffisance [son] statut d'étudiant.

Le questionnaire rempli par l'Office des étrangers avant l'audition au CGRA laisse également apparaître que les enfants et les parents résidaient tous ensemble avant son départ – pour des raisons objectives liées à sa sécurité puisque son père a été reconnu réfugié en Belgique.

Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que les déclarations [de son] père ne font pas partie du dossier administratif de l'Office des étrangers.

Force est néanmoins de constater qu'avant d'être auditionnés par le Commissaire Général, les demandeurs de protection internationale sont interviewés par la partie adverse, et sont invités à répondre à de nombreuses questions, ayant trait à leur situation familiale notamment.

Si la partie adverse n'a peut-être pas eu connaissance des déclarations faites par [son] père lors de sa grande audition devant le Commissaire Général, il a néanmoins pu prendre connaissance du « Questionnaire » susmentionné, et prendre connaissance de [sa] composition familiale, et du fait que la famille résidait ensemble avant son départ.

Dès lors que la partie adverse avait connaissance [qu'il] vivait en famille, soit avec son père et sa mère avant leur départ respectif, c'est bien entendu ces derniers qui prenaient leurs enfants en charge.

Monsieur [H.] avait à cet égard exposé lors de son audition au CGRA que sa femme poursuivait son travail au sein de la [R.].

Pour sa part, il bénéficie du revenu d'intégration sociale (...).

Ils continuent donc à subvenir aux besoins de leur famille, en ce compris des (*sic*) leurs enfants majeurs.

C'est par ailleurs Monsieur [H.] qui a versé la redevance due à la partie adverse lors de l'introduction d'une demande de visa humanitaire, à savoir 358 euros.

Dans la mesure où la preuve du paiement est une condition de recevabilité de la demande, force est de constater que la partie adverse a eu connaissance de cet élément lors de l'adoption de la décision.

En outre, comme il ressort de l'exposé des faits et des attestations déposées à la partie adverse, [lui] et ses frères majeurs n'ont aucun moyen de subsistance, puisqu'ils sont tous trois étudiants (...).

Dans la mesure où Madame [N.] a travaillé jusqu'à son départ, pour la société [R.] - comme le mentionnait Monsieur [H.] lors de son entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 26.09.2019 -, le couple a décidé de laisser le salaire de Madame aux enfants majeurs qui devaient encore patienter afin que leur soient notifiées les décisions suite à la demande de visa (...). Monsieur [H.], bénéficiant actuellement du revenu d'intégration sociale, a pu prendre en charge les trois billets d'avion, de sa femme et de ses deux filles mineures (...).

Quatre mois après le départ de leur mère, [lui] et ses frères n'ont plus presque (*sic*) plus de réserve qui leur avait été laissée par leurs parents.

En ne prenant pas en considération les éléments précités, dans l'analyse des contacts et du soutien financier que constitue [son] père, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, violé son obligation de motivation, et, ce faisant, violé l'article 8 de la CEDH.

Enfin, pour conforter sa position selon laquelle il n'existe pas d'élément supplémentaire de dépendance, outre les liens affectifs normaux entre [lui] et son père, la partie adverse estime qu'il ne se trouve pas dans une situation de précarité et d'isolement, dès lors qu'il possède deux frères et 6 oncles et tantes au Burundi.

Une telle situation de fait ne peut valablement fonder une absence de lien supplémentaire de dépendance entre [lui] et son père.

En effet, la partie adverse n'ignore pas que [ses] deux frères majeurs ont également introduit une demande de visa humanitaire en parallèle de sa demande, et de la demande de regroupement familial de sa mère et de ses deux sœurs mineurs (*sic*).

Les membres de la famille voudraient ainsi pouvoir continuer à séjourner ensemble.

Pour rappel, la famille résidait ensemble, avant le départ forcé de Monsieur [H.], et du départ de [sa] mère et de ses deux sœurs, le 14.01.2021 pour la Belgique.

Cela a été affirmé par [son] père lors de son audition au CGRA, le 26.09.2019 : « Quelle est votre dernière adresse au Burundi ? [M.K. III A.], Bujumbura

De quand à quand ?

Depuis 2005 jusqu'au départ, c'est là où vit la famille actuellement.

Vous viviez avec qui à cette adresse ?

Moi, mon épouse, et nos six enfants, mais pour l'instant l'ainé et le cadet se trouvent au Rwanda » (...).

Cela a également été affirmé lors du questionnaire rempli auprès de la partie adverse, dans la première phase de la procédure de protection internationale. La partie adverse récolte en effet toutes les

informations administratives à caractère personnel. Les éléments supplémentaires de dépendance sont dès lors démontrés, et ne peuvent être balayés en raison du fait [qu'il] possède six oncles et tante résidant dans le même pays.

Enfin, soulevons que de façon tout à fait surprenante, la partie adverse fait totalement fi, dans la décision contestée datée du 13.04.2021, que les demandes de regroupement familial de [sa] mère et de ses deux sœurs mineures ont fait l'objet de décisions positives le 27.11.2020.

Cet élément de fait était incontestablement connu par la partie adverse puisque c'est précisément elle qui a fait droit aux demandes de regroupement familial pour que Madame [N.] et ses deux filles mineurs (*sic*) puissent rejoindre leur mari et père en Belgique.

Il est donc surprenant que la décision de refus de visa [lui] notifiée, si elle est motivée par rapport à la non violation de son droit à la vie privée et familial (*sic*) avec son père, ne le soit pas au regard des relations qu'il entretient avec sa mère et ses sœurs mineurs (*sic*), avec lesquelles il résidait jusqu'à leur départ pour la Belgique, le 14.01.2021.

Il ne peut en outre pas lui être reproché de n'avoir pas fait état de ces décisions positives lors de l'introduction de sa demande de visa, le 28.08.2020, puisque les demandes de regroupement familial introduites par sa mère et ses sœurs ont été introduites le même jour, et que les décisions positives sont intervenues trois mois plus tard, soit le 27.11.2020.

Pour les raisons exposées supra, la partie adverse en avait sans conteste connaissance, et se devait de motiver la décision de refus de visa eu égard à ces nouveaux éléments. Cet élément de fait justifie à lui seul que la décision contestée soit annulée.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de relativiser la position stricte adoptée par la partie adverse relative à l'absence de vie privée et familiale en raison de [sa] non-cohabitation avec son père depuis le mois de septembre 2018.

En effet, outre le fait que cette position soit totalement inacceptable, il y a lieu de noter [qu'il] résidait également avec sa mère et ses deux sœurs mineurs (*sic*), avant leur départ, il y a quatre mois.

A cet égard, en ce qui concerne la cohabitation, Votre Conseil a déjà jugé que la cohabitation entre deux enfants majeurs démontrait un élément supplémentaire de dépendance, devant être protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » reproduisant à cet égard un extrait de l'arrêt n° 252 962 prononcé par le Conseil de céans le 19 avril 2021.

Compte tenu de cette jurisprudence, qui s'applique par analogie au cas d'espèce, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que les éléments supplémentaires de dépendance entre [lui] et son père, sans analyser les liens de l'ensemble des membres de la famille, n'étaient pas suffisamment démontrés. Elle a, ce faisant, manqué à son obligation de motivation adéquate.

La vie privée et familiale entre [lui] et son père, ainsi qu'avec sa mère et quatre de ses cinq frères et sœurs doit dès lors être considérée comme étant établie à suffisance.

Ainsi, en adoptant l'acte attaqué - laconiquement motivé -, la partie adverse [l'] empêche [lui] et [...] son père, ainsi [que les] autres membres de sa famille, de vivre ensemble en Belgique, pays dans lequel Monsieur [H.] a obtenu le statut de réfugié, et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La directive 2003/86/CE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun, cf infra) imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas.

L'article 17 de la directive porte que : « Les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, dans le cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, érigée (*sic*) en une obligation positive, mais également un examen de proportionnalité.

Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen est également exigé par l'article 8 de la CEDH [...]

En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, soit le fait que [son] père, qu'il souhaite rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale dans cet Etat, de sorte qu'il ne peut plus regagner le Burundi, mais également que sa mère et ses deux soeurs se sont vu délivrer un visa regroupement familial pour la Belgique, le 27.11.2020, et que ses deux frères majeurs avaient introduit des demandes de visa humanitaire en parallèle.

De même, il ne peut être contesté que la partie adverse est informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques.

Il en va de même des membres de leur famille.

Cet état de fait, en plus du fait que les parents et [ses] sœurs mineures résident désormais en Belgique, démontrent à suffisance le caractère « humanitaire » de la demande. En adoptant la décision contestée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de la situation. Elle a, ce faisant, violé les dispositions reprises au moyen. Enfin, dans cette mesure, en [l'] empêchant [lui] et ses frères, qui sont livrés à eux même (*sic*) depuis le départ de leur mère et de leurs deux sœurs mineures pour la Belgique, le 14.01.2021, la partie adverse a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a méconnu, outre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe du droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité. Il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision attaquée.

Enfin, par sa note d'observations, la partie adverse expose [qu'il] sollicite de Votre Conseil qu'il substitue son appréciation à la sienne. Il n'en est pourtant rien.

[Il] sollicite plutôt de Votre Conseil qu'il analyse la légalité de la décision attaquée, au regard des éléments dont avait connaissance la partie adverse au moment de l'adoption de la décision, et ce particulièrement eu égard au fait que [ses] frères et sœurs mineurs et que [sa] mère avaient obtenu des décisions positives suite à leurs demandes de regroupement familial.

La partie adverse ayant elle-même adopté ces décisions, elle ne peut valablement estimer [qu'il] ne les a pas fait valoir lors de sa demande de visa humanitaire.

Comme exposé supra, [il] n'aurait pu faire valoir cet élément puisque les demandes ont été introduites le même jour ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par le requérant, majeur, en vue de rejoindre son père, réfugié reconnu en Belgique, considérant notamment que « [...], l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis septembre 2018, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de Monsieur [H.T.]; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Monsieur [H.T.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de deux frères aînés, [K.B.-F.], âgé de 24 ans et de [I.S.-K.], âgé de 28 ans, ainsi que d'une partie de sa famille élargie, à savoir de six oncles et tantes vivant au pays d'origine ([M.E.], [M.L.], [H.A.], [M.F.], [S.P.] et [G.C.]) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH [...] ».

Le Conseil relève également qu'en termes de recours, le requérant invoque essentiellement la violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il appert que la partie défenderesse a considéré que les liens unissant le requérant et son père ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH à défaut pour le requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat mais se contente principalement de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation de la famille dans son ensemble [...] » « soit le fait que [son] père, qu'il souhaite rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale dans cet Etat, de sorte qu'il ne peut plus regagner le Burundi, mais également que sa mère et ses deux sœurs se sont vu (*sic*) délivrer un visa regroupement familial pour la Belgique, le 27.11.2020, et que ses deux frères majeurs avaient introduit des demandes de visa humanitaire en parallèle » ainsi que « la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait

d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques ». Quant à ce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne s'est aucunement prévalu « de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques » ni de la présence de ses sœurs et de sa mère lors de l'introduction de sa demande de visa et n'a pas actualisé son dossier avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant et d'y rechercher d'éventuels éléments invoqués dans le cadre d'une procédure antérieure et qui seraient susceptibles de pallier les carences du requérant à assurer la complétude de son dossier. En effet, force est de relever que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments en faveur du droit qu'il revendique à apporter lui-même la preuve de leur existence et, au besoin, de les actualiser, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, les obligations qui lui incombent en la matière devant s'interpréter de manière raisonnable.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

En outre, il ressort d'une note de synthèse du 13 avril 2021 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la cellule familiale du requérant, et le fait que sa mère et ses sœurs avaient obtenu un visa pour la Belgique, de sorte que son argument manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'en faisant valoir qu'il y a lieu de permettre à la famille « de vivre ensemble en Belgique » et que « les éléments supplémentaires de dépendance sont [...] démontrés », le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de balance des intérêts en présence est par conséquent inopérant.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

In fine, s'agissant de l'arrêt n° 252 962 prononcé par le Conseil de céans le 19 avril 2021, dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par une application par analogie au cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT